

Vu l'arrêté du 17 septembre 1874, promulguant le décret du 15 avril 1873, réglant le régime hypothécaire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Lorsque le service de la publicité foncière est requis de délivrer un état hypothécaire par la voie du service en ligne du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (impots.nc), l'état hypothécaire ou le certificat négatif, établi en suite de cette réquisition, est transmis au requérant de manière dématérialisée par la même voie, à moins que la réquisition ne porte sur un compte hypothécaire dont la dématérialisation n'est pas suffisamment avancée.

Article 2 : Le service en ligne propose une possibilité de renouvellement des états hypothécaires déjà délivrés, lorsque la réquisition d'état hypothécaire initiale a été formulée dans le cadre du service en ligne et que l'état hypothécaire à renouveler a moins d'un an. L'état hypothécaire en renouvellement est alors délivré dans des délais abrégés.

Article 3 : La procédure de renouvellement des états hypothécaires, visée à l'article 2, se substitue à la procédure de prorogation des états hypothécaires objet de la convention signée entre le président du gouvernement et le président de la chambre des notaires de Nouvelle-Calédonie le 13 janvier 2012.

Article 4 : Le terme de la période de certification des états hypothécaires transmis de manière dématérialisée est identique à celle des états hypothécaires transmis sous forme papier : l'état hypothécaire atteste de la situation hypothécaire jusqu'à la date de réception de la réquisition par le service, inclusivement, lorsqu'il s'agit d'état dit « hors formalité » et jusqu'à la date du dépôt de la formalité qui lui est associée, inclusivement, lorsqu'il s'agit d'un état dit « sur formalité ».

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2019-1219/GNC du 7 mai 2019 pris en application de l'article Lp. 463-4 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie et relatif à la protection du secret des affaires devant l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment son article Lp. 463-4 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le titre VI de la partie réglementaire du livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie est ainsi renommé : « De l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ».

Article 2 : Le chapitre III du titre VI de la partie réglementaire du livre IV du même code est rédigé comme suit :

« Chapitre III : De la procédure

« Article R. 463-1 : Pour l'application de l'article Lp. 463-4, lorsqu'une personne demande la protection du secret des affaires à l'égard d'éléments communiqués par elle à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ou saisis auprès d'elle par cette dernière, elle indique, pour chaque information, document ou partie de document en cause, l'objet et les motifs de sa demande. Elle fournit séparément une version non confidentielle et un résumé de chacun de ces éléments.

Cette demande doit parvenir à l'autorité dans les conditions de forme et de délai prévues par un communiqué de procédure établi par l'autorité. Même en cas d'urgence, ce délai ne peut être inférieur à 48 heures.

« Article R. 463-2 : Lorsque l'instruction de l'affaire par l'autorité fait apparaître que des informations, documents ou parties de documents pouvant mettre en jeu le secret des affaires n'ont pas pu faire l'objet d'une demande de protection par une personne susceptible de se prévaloir de ce secret, le rapporteur général peut inviter cette personne à présenter, si elle le souhaite, une demande dans les conditions de forme et de délai prévues par le communiqué de procédure mentionné à l'article R. 463-1 pour bénéficier de la protection du secret des affaires.

« Article R. 463-3 : Les informations, documents ou parties de documents pour lesquels une demande de protection au titre du secret des affaires n'a pas été présentée, dans le délai imparti, sont réputés ne pas mettre en jeu le secret des affaires. Il en est de même des éléments portant sur les ventes, parts de marché, offres ou données similaires de plus de cinq ans au moment où il est statué sur la demande.

« Article R. 463-4 : Lorsque la communication ou la consultation d'une ou plusieurs pièces dans leur version confidentielle est nécessaire à l'exercice des droits de la défense d'une partie mise en cause ou au débat devant l'autorité, le rapporteur général peut rejeter la demande de protection en tout ou partie.

Le rapporteur général peut également rejeter la demande en tout ou en partie pour l'une des raisons suivantes :

- 1° si elle n'est pas motivée ;
- 2° si elle n'a pas été présentée dans les formes requises ;
- 3° si elle a été présentée au-delà du délai imparti ;
- 4° si elle est manifestement infondée.

« Article R. 463-5 : Lorsqu'une partie n'a pas eu accès à la version confidentielle d'une pièce qu'elle estime nécessaire à l'exercice de ses droits, elle peut en demander au rapporteur général la communication ou la consultation en lui présentant une requête motivée dès sa prise de connaissance de la version non confidentielle et du résumé de cette pièce.

« Article R. 463-6 : Les modalités de traitement de la demande de secret des affaires sont précisées par le communiqué de procédure de l'autorité mentionné à l'article R. 463-1.

Les décisions d'acceptation ou de rejet de la demande de protection ou de levée du secret des affaires sont prises par le rapporteur général et notifiées aux intéressés. »

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

Arrêté n° 2019-1247/GNC du 7 mai 2019 fixant les épreuves et les modalités des concours externe, externe option langue et culture kanak et réservé de recrutement des instituteurs stagiaires du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 346 du 30 décembre 2002 portant statut particulier du corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du comité supérieur de la fonction publique réuni le 22 février 2019,

Arrête :

Chapitre I^{er} : Concours externe

Article 1^{er} : Les épreuves et les modalités du concours externe pour le recrutement d'instituteurs sont les suivantes :